

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 9 du 19 février 2015

PARTIE PERMANENTE
Direction générale de l'armement (DGA)

Texte 7

ARRÊTÉ

fixant les attributions du directeur de l'enseignement militaire supérieur de la direction générale de l'armement.

Du 10 février 2015

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT : *direction des ressources humaines.*

ARRÊTÉ fixant les attributions du directeur de l'enseignement militaire supérieur de la direction générale de l'armement.

Du 10 février 2015

NOR D E F A 1 5 5 0 1 3 9 A

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 810.4.3

Référence de publication : BOC n° 9 du 19 février 2015, texte 7.

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2009-1180 du 5 octobre 2009 modifié, fixant les attributions et l'organisation de la direction générale de l'armement ;

Vu l'arrêté du 21 août 1970 modifié, fixant les conditions d'attribution du brevet de qualification militaire supérieure ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1980 modifié, portant organisation de l'enseignement militaire supérieur du premier degré ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1980 modifié, portant organisation de l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré,

Arrête :

Art. 1er. Le directeur de l'enseignement militaire supérieur (EMS) de la direction générale de l'armement (DGA) est désigné par le délégué général pour l'armement, sur proposition du directeur des ressources humaines (DRH) de la DGA.

Art. 2.

I. Dans le cadre de ses attributions, le directeur de l'EMS de la DGA :

- organise les formations de l'enseignement militaire supérieur du premier et du deuxième degré ;
- suit le bon déroulement de ces enseignements ;
- organise les relations avec les prestataires de formation ;
- pilote l'évaluation des formations ;
- est membre de droit du conseil de perfectionnement de la DGA.

II. Au titre de l'enseignement militaire supérieur du premier degré, le directeur de l'EMS de la DGA :

- valide les thèmes et les sujets de chaque mémoire ;

- approuve le programme de l'enseignement ;
- préside le jury d'attribution du diplôme technique ;
- transmet un rapport sur les résultats des stagiaires au délégué général pour l'armement, représenté par le DRH.

III. Au titre de l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré, le directeur de l'EMS de la DGA transmet au DRH de la DGA un rapport sur les résultats des stagiaires. Sur la base de ce rapport, le DRH de la DGA adresse au délégué général pour l'armement ou à son représentant la liste des stagiaires qui peuvent être déclarés titulaires du brevet technique.

Art. 3. Les fonctions de directeur de l'EMS de la DGA sont exercées à titre gratuit. Toutefois, le directeur de l'EMS peut percevoir des indemnités liées à ses déplacements au titre de ses fonctions dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Art. 4. Le DRH de la DGA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*L'ingénieur général de l'armement hors classe,
directeur des ressources humaines,*

Benoît LAURENSOU.